

Université Claude Bernard Lyon 1



ACCOMPAGNER

CRÉER
PARTAGER

PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ NOVEMBRE 2020



Université Claude Bernard



Lyon 1




	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020 Version n°1

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1 PREAMBULE.....	2
2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES.....	2
2.1 PREVENTION DES RISQUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.....	2
2.1.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE.....	2
2.1.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERE.....	2
2.1.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS.....	2
2.2 ACCUEIL DES DOCTORANTS ET DES CHERCHEURS DANS LES LABORATOIRES ET UNITES DE RECHERCHE.....	2
2.3 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE.....	2
2.4 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES.....	2
2.5 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE.....	2
2.6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19.....	2
2.7 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DE CRECHES, ECOLES ET COLLEGES.....	2
3 ACCUEIL DES ETUDIANTS.....	2
3.1 MODALITES D'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS.....	2
3.2 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET CONCOURS.....	2
3.3 SOUTENANCE DE THESE.....	2
3.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES.....	2
3.5 ATTESTATION DE DEPLACEMENTS DEROGATOIRES POUR LES ETUDIANTS.....	2
3.6 STAGES ET APPRENTISSAGE.....	2
3.7 LES SORTIES SUR LE TERRAIN.....	2
3.8 ACCÈS AUX BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES.....	2
3.9 LES SALLES ET MATERIELS D'ENSEIGNEMENT.....	2
3.10 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19.....	2
4 ACCOMPAGEMENT DES ETUDIANTS.....	2
4.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE.....	2
4.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS.....	2

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

4.3	ACTIVITES ASSOCIATIVES AUTORISEES.....	2
5	EVENEMENTS FESTIFS.....	2
6	DEPLACEMENTS.....	2
7	LA RESTAURATION.....	2
8	LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS.....	2
9	LES RENCONTRES SCIENTIFIQUES.....	2
	SYNTHESE.....	2

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020 Version n°1

1 PREAMBULE

Dans le document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Le présent document a pour objet d'organiser les activités des composantes, services centraux / communs dans le cadre du nouveau confinement national annoncé par le Président de la République le 28 octobre dernier, suite à la forte dégradation de la situation sanitaire. Prévues pour l'instant jusqu'au 1^{er} décembre 2020, les mesures de confinement s'inscrivent dans le cadre fixé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le présent document a vocation à évoluer en fonction de la situation épidémiologique - qui est très dégradée dans le département du Rhône - et des instructions données par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI)¹.

Dans le contexte précité, l'Université Lyon 1 Claude Bernard reste ouverte et continue à accomplir ses missions d'enseignement, de recherche et d'accompagnement des étudiants en appliquant la règle du distanciel :

- **l'ensemble des enseignements est délivré à distance, sauf exceptions ;**
- **et le travail à distance est la règle, à moins que les activités ne puissent être efficacement effectuées à distance.**

Pour assurer une bonne appropriation du présent document, les directeurs de services / composantes et équipes pédagogiques / unités de recherche sont invités à proposer un temps échange à leurs équipes afin de les informer sur :

- ses principales orientations ;
- sa déclinaison au sein du collectif de travail en fonction des activités ;
- sa traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent.

En parallèle, les étudiants doivent également être informés des dispositions prises au sein de leurs formations via la division des études et de la vie universitaire (DEVU), les services de scolarité, les responsables de formations et les réseaux sociaux.

S'agissant du dialogue social au sein de l'établissement, conformément aux directives données par le MESRI, des échanges réguliers seront organisés avec les représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) et du comité technique (CT).

2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES


Dans le cadre du confinement décidé depuis le 30 octobre, **le principe est celui d'un exercice de l'activité en distanciel pour les agents titulaires et contractuels des services, composantes et laboratoires, avec des exceptions possibles permettant une présence sur site des agents :**

- pour garantir la continuité de l'activité (notamment le suivi du courrier, la gestion des parapheurs, les expériences, l'organisation de séances de travaux pratiques, etc.) ;
- pour les agents dont les missions ne peuvent pas être exercées à distance.

Il est demandé aux responsables de services, composantes et laboratoires :

- d'encourager tous les agents placés sous leur autorité, dont les activités le permettent, à se mettre en travail à distance ; les agents ne disposant pas d'un poste informatique portable doivent avoir pour consigne d'emporter chez eux leur ordinateur professionnel fixe ainsi que les câbles nécessaires à leur raccordement à leur box Internet ;
- d'identifier les agents qui seront amenés à travailler sur site en continu ou par intermittence, afin notamment d'établir et de signer les justificatifs de déplacement nécessaires (en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté n° DS

¹ Notamment la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020 Version n°1

2020-141 du 30 octobre 2020 portant délégations de signature, justificatifs de déplacement professionnel / état d'urgence sanitaire) ;

- d'adapter les horaires de début et de fin de travail des agents revenant sur site, afin de leur permettre de se déplacer aux heures de moindre affluence, et de faire preuve de souplesse s'agissant de l'appréciation de la réalisation des obligations horaires par les agents revenant sur site ;
- et de solliciter enfin la Direction du système d'information pour compléter l'équipement informatique des agents travaillant à distance.

2.1 PREVENTION DES RISQUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Toute présence sur site des agents pendant cette nouvelle phase de confinement doit être organisée dans le strict respect des gestes barrières avec notamment le port du masque par tous, etc., afin d'assurer leur sécurité.

2.1.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE

Il est rappelé que le port d'un masque de protection par tous au sein des locaux de l'établissement, dans les espaces clos et partagés, les espaces de circulation et à l'extérieur, est obligatoire, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.

Il est rappelé que le non-respect des règles en vigueur au sein de l'Université peut entraîner des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires. Les personnels habilités à cet effet par arrêté du Président de l'Université peuvent demander aux personnes qui ne respecteraient les règles précitées de s'y soumettre ou de quitter les lieux sans délai et les mettre en demeure à cette fin, sous peine d'établissement d'un procès-verbal susceptible de justifier de telles poursuites.

Les agents de l'université qui se trouveraient confrontés à des usagers, personnels ou personnes extérieures qui ne respectent pas ces mesures peuvent solliciter leur hiérarchie afin de demander l'intervention du service sécurité.

L'attention des utilisateurs est attirée sur la nécessité de jeter dans des poubelles les masques à usage unique lorsque ces derniers sont utilisés.


2.1.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERE

Il est rappelé que l'hygiène des mains est une mesure essentielle pour lutter contre la transmission croisée des agents pathogènes entre les personnes. En parallèle, un approvisionnement régulier en savon est effectué au niveau des sanitaires. Des produits désinfectants (points de distribution de gel hydro-alcoolique) sont mis à disposition des agents aux entrées / sorties des bâtiments.

S'agissant de la distanciation physique :

- une distance physique d'au moins un mètre entre individus côte à côte ou face à face, ou d'un siège entre individus assis dans des espaces clos doit être respectée (ex. bureaux, laboratoires, etc.) et dans les espaces communs intérieurs et extérieurs des bâtiments ;
- le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail est dépendant des organisations définies par le chef de service / directeur de composante / directeur d'unités de recherche et de la capacité à respecter obligatoirement cette distanciation physique ;
- les réunions ou regroupements sont à éviter, les visioconférences / conférences téléphoniques sont à privilégier.

Une signalétique adaptée a été mise en place dans tous les locaux afin de matérialiser :

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

- les entrées / sorties des amphithéâtres et salles de cours ;
- les espaces au sein desquels la distanciation doit être respectée (espaces susceptibles de générer des files d'attente comme les accueils, les distributeurs automatiques, etc.), grâce à l'apposition de marquages au sol.

2.1.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS

Le dispositif d'accompagnement des agents déployé depuis le début de la crise sanitaire est maintenu pendant la nouvelle période de confinement.

2.2 ACCUEIL DES DOCTORANTS ET DES CHERCHEURS DANS LES LABORATOIRES ET UNITES DE RECHERCHE

Les doctorants et chercheurs ont la possibilité, dans le cadre de leurs activités, d'accéder aux laboratoires et unités de recherche si leur exercice à distance n'est pas possible.

Ils doivent, à cette fin, être munis d'une attestation employeur signée par une personne dûment habilitée en vertu de l'arrêté n° DS 2020-141 du 30 octobre 2020.

2.3 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE

Les espaces de convivialité sont accessibles à la condition de respecter les règles sanitaires (port systématique du masque) ainsi que la distanciation physique : limitation du nombre d'usagers présents physiquement dans le même espace, utilisation et nettoyage des équipements mis à disposition par les utilisateurs des espaces de convivialité avec des moyens de désinfection.

Lorsque le port du masque devient impossible (lors d'un repas ou d'une collation), une distance d'au moins 2 mètres doit être strictement respectée avec une aération renforcée de ces espaces.


2.4 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES

Suite à la suspension des dispositions du décret du 29 août 2020 par le Conseil d'Etat (décision rendue le 15 octobre 2020 par le juge des référés), les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 sont à nouveau ceux précisés dans le décret du 5 mai 2020 (pour mémoire, le décret du 29 août 2020 avait restreint les critères permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel).

En conséquence, les agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées ci-après sont, lorsque le travail à distance n'est pas possible, placés en autorisations spéciales d'absence (ASA), sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Sont regardés comme vulnérables les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au troisième trimestre de la grossesse.
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

Il est rappelé que l'attribution d'une ASA assure le maintien de l'intégralité de la rémunération. Les personnels placés en ASA restent en position statutaire d'activité et ne sont pas en congés annuels : ils doivent donc rester joignables et consulter régulièrement leur messagerie professionnelle.

2.5 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE

Toute personne ayant de la fièvre et / ou de la toux / une difficulté respiratoire / à parler ou à avaler / perte du goût et de l'odorat est susceptible d'être atteinte par la COVID-19.

Il est demandé à tout agent présentant des symptômes de ne pas se rendre sur son lieu de travail et de :

- contacter son médecin traitant depuis son domicile ;
- rendre compte à son chef de service ;
- réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par son médecin.


Si les symptômes surviennent sur le lieu de travail, la procédure de la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de détresse.

Le Service de Médecine et Santé au Travail du Personnel (SMSTP) doit être obligatoirement sollicité et impliqué dans la gestion de la suspicion de COVID-19.

Tout agent de l'établissement ayant un résultat positif à un test COVID-19 doit :

- s'isoler ;
- contacter son médecin traitant ;
- rendre compte sans tarder à son supérieur hiérarchique qui prévient le directeur de composante / de service, le SMSTP et la Direction des ressources humaines ;
- communiquer le nom des agents avec lesquels il a été en contact rapproché (dans les 48 heures avant le début des symptômes et jusqu'à la mise en isolement) ;

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020 Version n°1

- et rester / rejoindre son domicile pour observer un isolement.

Qu'est-ce qu'un cas contact à risques ?

Est défini comme contact à risque « toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme Afnor ou équivalent porté par le cas et la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) », dans les situations suivantes :

- étudiant ou enseignant de la même classe ou du même groupe ;
- étudiant, enseignant ou autre personnel :
 - ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ;
 - ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'un mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ; en revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Contact à risque négligeable : toutes les autres situations de contact.

La conduite à tenir est formalisée dans les fiches réflexes diffusées sur l'intranet de l'établissement.

2.6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19

Un agent en attente de résultats de test avec certificat médical ou en attente de rendez-vous, suite à un contact avec une personne positive au COVID-19, peut-être placé en ASA par la Direction des ressources humaines si la nature des missions qui lui sont confiées ne lui permet pas de les exercer à distance.


2.7 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DE CRECHES, ECOLES ET COLLEGES

En cas de fermeture de crèches, de classes d'écoles et de collèges pour cause de COVID-19, les agents contraints de garder leurs enfants ont la possibilité d'exercer leurs activités à distance pendant cette période. Les agents concernés doivent communiquer à la Direction des ressources humaines une attestation (mail ou autre document) établie par la crèche, l'école ou le collège ainsi qu'une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas d'autre mode de garde possible.

Si les activités des agents en question ne peuvent pas être exercées à distance, ils peuvent bénéficier d'une ASA.

3 ACCUEIL DES ETUDIANTS

Au cours de cette nouvelle période de confinement, l'Université Lyon 1 reste ouverte pour assurer la continuité de ses missions de formation, de recherche et d'accompagnement des étudiants. **Le principe d'organisation des activités pédagogiques est le distanciel.** Toutefois, les activités et services limitativement définis ci-après peuvent se tenir sur site, dans le respect des gestes barrière.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

Conformément aux recommandations formulées par le MESRI, l'accueil dérogatoire sur site des étudiants dans le cadre du confinement repose sur :

- le port obligatoire du masque en toutes circonstances, y compris à l'occasion des déplacements au sein des locaux, et le respect des consignes en matière de distanciation physique (notamment une limitation du nombre d'étudiants accueillis correspondant à 50 % de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement) ;
- l'application des gestes barrières ;
- une organisation des enseignements en présentiel permettant de minimiser les jours de présence sur site des étudiants ;
- le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels.

Tout étudiant refusant de porter un masque dans les locaux de l'Université s'exposera à une sanction prévue par arrêté de l'établissement.

3.1 MODALITES D'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Conformément aux instructions du Ministère, **les cours magistraux et les travaux dirigés doivent, dans le cadre de cette nouvelle phase de confinement, être délivrés à distance.**

A titre dérogatoire, certains enseignements pratiques peuvent être exercés en présentiel dans le cas où le caractère pratique de l'enseignement rend impossible de l'effectuer à distance (utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel, etc.).

Il est demandé aux composantes :

- d'identifier la liste des enseignements pratiques devant être délivrés en présentiel et d'adresser dans les meilleurs délais ces informations à la DEVU, tout en veillant à minimiser les jours de présence sur site des étudiants ; conformément aux consignes données par le MESRI, les demandes de dérogations doivent être limitées ;
- d'établir les attestations de déplacements nécessaires pour les étudiants amenés à assister à une séance de travaux pratiques en présentiel.

Conformément aux consignes données par le MESRI, il est recommandé de regrouper les séances de travaux pratiques en présentiel sur des demi-journées afin de limiter le temps de présence sur le site des étudiants accueillis et de limiter le brassage des étudiants lors de la pause méridienne.

3.2 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET CONCOURS


Les examens et concours (dont les épreuves de contrôle continu) peuvent pour l'instant être organisés en présentiel, dans le cadre du strict respect du présent protocole avec port permanent du masque.

Compte tenu des incertitudes entourant l'évolution de la situation sanitaire, les composantes et les équipes pédagogiques sont incitées à organiser les examens et concours le plus tôt possible.

Conformément aux consignes données par le MESRI, il est recommandé de regrouper les épreuves sur des demi-journées afin de limiter le temps de présence sur le site des étudiants accueillis et de limiter le brassage des étudiants lors de la pause méridienne.

3.3 SOUTENANCE DE THESE

Pendant la période de confinement, la soutenance des thèses ne pourra être réalisée qu'à distance.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

3.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Au cours de la période de confinement, les seules pratiques sportives autorisées sont celles proposées par les STAPS, s'inscrivant dans des UE créditantes obligatoires et indispensables pour la diplomation, dans le respect du protocole sanitaire et des contraintes spécifiques liées à chaque activité. Pour les autres cursus, il est proposé de remplacer les activités physiques présentiels prévues dans les UE créditantes ainsi que les activités donnant lieu à des bonifications par des travaux de substitution ou des activités à distance qui feront l'objet d'une évaluation pour l'attribution des crédits ECTS ou des points de bonification correspondants.

L'accueil des étudiants inscrits aux activités sportives à titre de loisir (UE non notées, pratique libre, etc.) est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

3.5 ATTESTATION DE DEPLACEMENTS DEROGATOIRES POUR LES ETUDIANTS

Les étudiants devant se rendre dans l'établissement, dans le cadre présenté ci-dessus, devront :

- télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du Ministère de l'Intérieur ou recopier cette attestation sur papier libre ; le motif à cocher (ou à recopier) est « *déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen* » ;
- se munir d'une pièce d'identité ;
- disposer d'un justificatif émanant de l'Université Lyon 1 (à établir et à signer par la composante en vertu de l'arrêté n° DS 2020-141 du 30 octobre 2020 précité) permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans l'un des cas d'accès autorisés.

3.6 STAGES ET APPRENTISSAGE

Les stages peuvent se poursuivre au cours de la période de confinement. Dès lors que la structure d'accueil d'un stagiaire considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli en présentiel.

Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et le lieu de leur stage. Ils devront alors se munir d'un justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par la structure d'accueil, ainsi que d'un titre d'identité.


3.7 LES SORTIES SUR LE TERRAIN

Les sorties terrain prévues dans les UE créditantes et essentielles à la diplomation peuvent avoir lieu en respectant de manière stricte les règles sanitaires : port systématique du masque et distanciation physique sur le terrain et pendant les déplacements.

Dans le cas de stages « terrain » sur plusieurs jours, les étudiants et le personnel enseignant devront respecter les règles fixées au sein de la structure d'hébergement.

Il est demandé aux composantes de faire remonter à la DEVU la liste des sorties terrain qui doivent être maintenues de manière prioritaire pendant la période de confinement.

3.8 ACCÈS AUX BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

Pendant le confinement, les bibliothèques universitaires (BU) restent accessibles aux usagers sur rendez-vous, sept jour sur sept, de 8 h à 20 h, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires. Le nombre d'étudiants accueillis dans les salles de lecture est toutefois toujours limité à 50 % de leur capacité d'accueil, afin de respecter les mesures en matière de distanciation physique.

Le port du masque est obligatoire au sein des BU.

Un système de « réservation à la place », via l'application « Affluence », est mis en place. Seuls les usagers de l'UCBL pourront réserver leurs places de travail.

S'agissant des prêts de livres, un système de rendez-vous est également mis en place pendant la durée du confinement.

3.9 LES SALLES ET MATERIELS D'ENSEIGNEMENT

S'agissant de la distanciation physique, il est rappelé que son respect est assuré par une réduction de moitié des capacités d'accueil des infrastructures pédagogiques de l'établissement.

En fonction de la configuration des locaux, des sens de circulation « entrée / sortie » ont été mis en place pour éviter aux étudiants de se croiser.

Dans les salles d'enseignement, comme lors des déplacements dans les circulations, dégagements, ascenseurs, sanitaires, le port du masque par les enseignants et les étudiants est obligatoire.

Les salles de travaux pratiques doivent être organisées de manière à respecter une distanciation physique d'au moins un mètre afin d'éviter les contacts directs entre les usagers. Si parfois la distanciation physique ne peut pas être strictement respectée, les équipements de protection individuelle, habituellement utilisés pour la prévention des risques spécifiques générés par les manipulations dans le cadre des protocoles expérimentaux, s'imposent et doivent être adaptés aux risques si nécessaire. Ces travaux peuvent donc s'organiser avec le même nombre d'étudiants qu'habituellement avec le port obligatoire du masque et des autres équipements de protections individuels possibles en travaux pratiques (visières, lunettes, blouses, charlottes, gants, etc.), afin de prendre toutes les précautions sanitaires qui s'imposent.

Conformément à l'avis du HCSP, les locaux doivent être aérés le plus fréquemment et durablement possible, au minimum entre chaque session de cours.


Il est demandé à la composante de définir le mode d'organisation le plus approprié à la nature de la formation qu'elle dispense, en lien avec les choix pédagogiques des équipes enseignantes.

3.10 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19

Tout étudiant présentant des symptômes doit :

- rester chez lui et ne pas se rendre en cours ;
- appeler son médecin ou contacter le Service de santé universitaire (SSU) ;
- fournir un certificat médical et suivre les consignes suivantes :
 - informer la scolarité de rattachement ;
 - en cas de délivrance d'un certificat médical d'arrêt par le médecin, l'envoyer au service de scolarité pour justifier de son absence ;
 - faire réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par le médecin ou le SSU.

Dès la réception du résultat du test, le service scolarité doit être informé de son résultat :

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

- si le résultat est négatif, l'étudiant peut revenir en cours ;
- si le résultat est positif : si cela n'a pas encore été fait, transmission du certificat médical et maintien en quatorzaine à domicile en protégeant ses proches.

La scolarité de rattachement effectuée, en lien avec le SSU, un suivi pour identifier l'émergence éventuelle d'un cluster au sein de la composante.

4 ACCOMPAGEMENT DES ETUDIANTS

4.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE

Le Service de santé universitaire reste ouvert au cours de la période de confinement. Le centre de santé s'est organisé pour accueillir les étudiants à la fois en présentiel et en téléconsultation.

4.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS

Le dispositif d'accompagnement des étudiants mis en place par l'UCBL depuis le début de la crise sanitaire est maintenu pendant la nouvelle période de confinement, en s'appuyant sur le Service de santé universitaire (SSU), les étudiants relais santé, etc.

4.3 ACTIVITES ASSOCIATIVES AUTORISEES

Au cours de cette seconde période de confinement, seules sont autorisées sur les campus de l'Université Lyon 1 les activités associatives dédiées à l'accompagnement social des étudiants.

Ces activités doivent être organisées dans le respect des consignes sanitaires énoncées supra (respect d'une distanciation physique, port systématique du masque, désinfection des équipements communs, etc.). Les associations étudiantes sont responsables de la mise en œuvre des dites consignes sanitaires au sein des locaux mis à leur disposition par l'établissement.

5 EVENEMENTS FESTIFS

Compte tenu de la situation sanitaire, les événements festifs sur les campus restent suspendus.

6 DEPLACEMENTS


Les déplacements pour un motif professionnel sont autorisés dans les conditions suivantes :

- déplacements dans les pays de l'espace européen : autorisés sous réserve de l'évolution de l'épidémie dans le pays considéré ;
- déplacements hors UE : non autorisés pour l'instant.

7 LA RESTAURATION

A compter du 4 novembre 2020, le restaurant DOMUS ne proposera plus qu'une activité de vente à emporter.

Compte tenu de la situation sanitaire, la prise de repas dans les bureaux reste pour l'instant autorisée.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020 Version n°1

Les restaurants universitaires restent ouverts mais seule la vente à emporter est autorisée.


8 LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS

Les mobilités encadrées entrantes et sortantes sont possibles avec les établissements partenaires de l'Union européenne maintenant les mobilités, sous réserve d'autorisation d'entrée ou de sortie des pays concernés. Des aménagements au cas par cas pourront être proposés en lien avec les responsables de formation.

Les mobilités encadrées entrantes et sortantes avec les établissements partenaires hors Union européenne sont pour l'instant autorisées au cas par cas par le fonctionnaire sécurité défense (FSD), en fonction de l'évolution de la situation dans le pays concerné.

9 LES RENCONTRES SCIENTIFIQUES

Les colloques et séminaires liés à l'activité des unités de recherche sont suspendus pendant la période de confinement.

	PRESIDENCE	
	Objet : Plan de continuité de l'activité dans le cadre du 2 nd confinement	Date : 6 novembre 2020
		Version n°1

SYNTHESE

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES	A PARTIR DU LUNDI 2 NOVEMBRE 2020
Contrôle des connaissances et concours	Présentiel ou distanciel, possibilité d'adapter les modalités de contrôle des connaissances
Cours magistraux	Distanciel
Travaux dirigés	Distanciel
Travaux pratiques informatiques	Distanciel
Travaux pratiques expérimentaux	Distanciel / travaux de substitution – possibilité de demander des dérogations pour les enseignements indispensables à la diplomation qui seront réalisés en demi-jauge.
Pratiques sportives – formations STAPS	Distanciel / travaux de substitution – possibilité de demander des dérogations pour les enseignements indispensables à la diplomation avec mesures de protection renforcées.
Pratiques sportives – autres formations	Distanciel / travaux de substitution (enseignements transversaux, bonification, etc.).
Stages créditeurs	Autorisés.
Stages libres	Autorisés.
Mobilités internationales	Selon les consignes ministérielles.
Visites de site / sorties terrain	Distanciel / travaux de substitution – possibilité de dérogation avec respect des mesures de distanciation (y compris pour le transport).